



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.13

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES DE DONNÉES VIA LE RÉSEAU PUBLIC À COMMUTATION PAR PAQUETS

Recommandation UIT-T D.13

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.13 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.13

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES DE DONNÉES VIA LE RÉSEAU PUBLIC À COMMUTATION PAR PAQUETS

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Le CCITT,

considérant

- (a) qu'il est souhaitable d'établir certains principes directeurs pour le partage des taxes de répartition dans les relations internationales;
- (b) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable que la taxe de répartition soit partagée entre les Administrations intervenantes (terminales et de transit) dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations;
- (c) que la politique commerciale et les coûts d'exploitation des Administrations peuvent différer sensiblement, il a été estimé que plusieurs modes de partage des taxes de répartition devaient être admis,

recommande

Principes généraux

Dans une relation internationale de données sur le réseau public à commutation par paquets, l'accord établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

1 Relations directes

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

2 Relations en transit

2.1 Une relation en transit est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Dans les négociations concernant le partage de la taxe de répartition, il est recommandé que le solde de cette taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, soit partagé équitablement entre les Administrations terminales concernées.

Par exemple, un partage par moitié peut être appliqué quand les moyens mis à disposition par les Administrations terminales sont approximativement équivalents. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens mis à disposition par chacune des Administrations terminales ne sont pas du même ordre de grandeur, ou lorsqu'un partage par moitié ne serait pas équitable pour d'autres raisons.

2.3 Il est recommandé que, pour les services publics internationaux de communication de données utilisant les réseaux publics pour données, les directives suivantes relatives au partage des recettes soient adoptées par les Administrations:

- relation avec un seul transit: 40%, 20%, 40% (pays terminal, pays de transit, pays terminal)
ou 1/3, 1/3, 1/3 (pays terminal, pays de transit, pays terminal)
- relation avec un transit double: 40%, 10%, 10%, 40% (pays terminal, pays de transit, pays de transit, pays terminal)
ou 1/3, 1/6, 1/6, 1/3 (pays terminal, pays de transit, pays de transit, pays terminal)

2.4 Un nombre de points de transit supérieur à 2 risque d'entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau et une multiplication des quotes-parts de transit qui aurait des conséquences préjudiciables sur le plan financier. Il convient en conséquence d'éviter, lorsque l'on choisit des itinéraires de transit et que l'on négocie le partage des taxes de répartition, de conclure des accords conduisant à l'utilisation de plus de deux points de transit. On peut cependant, à titre exceptionnel et pour assurer la souplesse de l'exploitation du réseau, autoriser des relations comportant plus de deux points de transit. Dans ce cas, les Administrations en cause conviennent entre elles du mode de partage de la taxe de répartition.